

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 6 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1458-0008**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** St. Joseph's Health System**Foyer de soins de longue durée et ville :** St. Joseph's Villa, Dundas, Dundas**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 29 au 31 octobre 2025 et du 3 au 6 novembre 2025.

L'inspection concernait le signalement suivant lié à une plainte :

– Le signalement : n° 00160808 concernait les soins de la peau et des plaies, les soins liés à l'incontinence et les soins et services aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (4) a) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel collaborent entre eux lors des évaluations de la personne résidente, de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent. La personne résidente présentait une altération de l'intégrité épidermique nécessitant des évaluations hebdomadaires. De multiples incohérences ont été identifiées lors de la comparaison des évaluations.

**Sources** : dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Exigences générales : programmes**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mesures d'intervention soient documentées pour une personne résidente. Le personnel était tenu de documenter trois mesures d'intervention particulières au point de service pour une personne résidente. Un examen du point de service a montré que la documentation, sur une période de deux mois, n'a pas été remplie 34 fois au total pour les trois mesures d'intervention.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Dossiers**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) le dossier écrit du résident soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier écrit d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps, car le personnel n'a pas consigné les instructions d'un membre de la famille qui contredisaient le programme de soins de la personne résidente. Plusieurs membres du personnel ont déclaré que le membre de la famille donnait des instructions précises qui ne respectaient pas le programme de soins de la personne résidente, ce qui a été signalé au personnel autorisé; toutefois, aucune documentation confirmant ceci n'a été trouvée.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.